



CH-3003 Berne, SG-DETEC

Au destinataires selon liste

Berne, le 31 janvier 2012

Modification de l'ordonnance sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (OCOV)

Audition

Madame, Monsieur,

En vertu de l'art. 35a, al. 4, LPE, le Conseil fédéral peut exonérer de la taxe, à concurrence des frais supplémentaires engagés, les COV qui sont utilisés ou traités d'une façon telle que leurs émissions sont réduites très au-delà des exigences légales.

Lors de l'introduction de la taxe d'incitation sur les COV en 2000, cette possibilité d'exonération avait été inscrite temporairement à l'art. 9 de l'ordonnance sur les COV. En 2008, elle a été prolongée de quatre ans, pour expirer fin 2012. Le projet de révision prévoit une solution sans limite temporelle, basée sur la solution actuelle, et qui exige en outre une réduction des émissions de COV le long de la chaîne de production, en application de la meilleure technique disponible.

Par ailleurs, la révision prévoit une série d'adaptations mineures visant à simplifier les procédures administratives et à inscrire la pratique d'exécution au niveau de l'ordonnance. Les listes des substances et des produits soumis à la taxe (listes positives) ont en outre été actualisées, avec par exemple, la suppression du styrène.



Veillez trouver ci-joint les documents d'audition. Merci de nous faire parvenir votre avis par écrit d'ici au

30 mars 2012

à l'adresse suivante: OFEV, division Economie et observation de l'environnement, 3003 Berne; romina.schwarz@bafu.admin.ch, tél. 031 322 75 52. D'autres exemplaires peuvent être commandés à la même adresse ou téléchargés à partir de la page <http://www.bafu.admin.ch/voc>.

Nous vous remercions de votre précieuse collaboration et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Doris Leuthard
Conseillère fédérale

Annexes:

- Projet de modification d'ordonnance
- Commentaire
- Liste des destinataires